

mes d'Argent ont aussi été exigées et reçues, comme Honoraires, et avec pareille Sanction, avant qu'on pût avoir ou obtenir un Certificat de Location, sans que les dits prétendus Honoraires eussent été établis par Sa Majesté sous son Seing et Sceau, ou par son Ordre à cet effet signifié par un de ses principaux Secrétaire d'Etat, en quoi les Instructions gracieuses de Sa Majesté à cet égard, datées de *Saint James*, le quinziesme jour d'Août mil sept cent quatre-vingt dix-sept, ont été désobéies, les Sujets de Sa Majesté détournés en plusieurs cas de s'adresser à Sa Majesté pour avoir des Concessions de Terres, et l'Etablissement des dites Terres incultes retardé.

RESOLU, Que Son Excellence le Gouverneur en Chef a donné son attention sérieuse à ce sujet important, en le référant à la considération de la Législature dans Sa Harangue du seize Décembre mil huit cent vingt, délivrée du Trône aux deux Chambres, et que ce Comité est convaincu que Son Excellence est disposée à remplir les vues gracieuses de Sa Majesté à cet égard.

Mercredi, 19e. Mars 1823.

RESOLU, Que de bonne heure dans la Session prochaine cette Chambre continuera l'Enquête sur l'état de la Province, et prendra aussi en sa plus sérieuse considération l'Acte communément appelé "l'Acte du Commerce du *Canada*."